

PRÉFECTURE MARITIME DE LA MÉDITERRANÉE

Toulon le 24 juillet 2008



Division « Action de l'Etat en mer » BP 912 – 83800 Toulon Armées Bureau réglementation du littoral

Tél. : 04.94.02.09.74 Fax : 04.94.02.13.63

ARRETE PREFECTORAL N°14/2008

RELATIF A L'ORGANISATION DES MANIFESTATIONS NAUTIQUES SUR LES PLANS D'EAU DE LA MEDITERRANEE

Le vice-amiral d'escadre Jean Tandonnet, préfet maritime de la Méditerranée

- VU l'ordonnance du 14 juin 1844 concernant le service administratif de la Marine,
- VU le décret du 1^{er} février 1930 portant attribution des préfets maritimes en ce qui concerne les pouvoirs de police des eaux et rades,
- VIJ le décret du 4 janvier 1977 modifié portant statut particulier du corps des administrateurs des affaires maritimes,
- VU le décret 97-156 du 19 février 1997 portant organisation des services déconcentrés des affaires maritimes
- VU le décret n°2004-112 du 6 février 2004 relatif à l'organisation de l'Etat en mer,
- VU l'arrêté ministériel du 3 mai 1995 modifié relatif aux manifestations nautiques en mer,
- VU l'arrêté du 5 février 2004 relatif aux emplois de conseillers des affaires maritimes,
- VII l'arrêté préfectoral n° 68/97 du 12 septembre 1997 portant délégation de pouvoir de coordination locale des actions de l'Etat en mer,

Considérant, qu'il convient de préciser les conditions d'application en Méditerranée de l'article 6 de l'arrêté interministériel du 3 mai 1995 relatif aux manifestations nautiques en mer et les délégations accordées par le préfet maritime aux directeurs départementaux des affaires maritimes.

ARRETE

ARTICLE 1

Les directeurs départementaux ou interdépartementaux des affaires maritimes et leurs intérimaires ou leurs délégataires, ont délégation permanente pour instruire les dossiers de manifestation nautique déposés par les organisateurs dans les conditions définies par l'arrêté interministériel du 3 mai 1995 relatif à l'organisation des manifestations nautiques.

ARTICLE 2

Les directeurs départementaux ou interdépartementaux des affaires maritimes et leurs intérimaires ou leurs délégataires, ont délégation pour accuser réception des déclarations de manifestations nautiques déposées par les organisateurs, lorsque leur parcours concerne un ou plusieurs départements et quand il présente un caractère international.

ARTICLE 3

Le rsque l'instruction de la déclaration de manifestation nautique fait apparaître la nécessité de prendre des mesures particulières de police de la navigation ou lorsqu'elle pose des difficultés de principe dans son traitement, le préfet maritime de la Méditerranée accuse réception de la manifestation, et prend par arrêté, si nécessaire, sur proposition du directeur départemental ou du directeur interdépartemental des affaires maritimes concerné, les mesures de police adéquates.

ARTICLE 4

Une instruction du préfet maritime fixe les modalités de l'examen des déclarations de manifestations nautiques, et précise les conditions dans lesquelles les directeurs départementaux ou interdépartementaux des affaires maritimes en accusent réception.

ARTICLE 5

Les directeurs départementaux ou interdépartementaux des affaires maritimes et leurs intérimaires ou leurs délégataires ont délégation permanente pour coordonner les moyens nautiques des administrations participant à l'action de l'Etat en mer situés dans le ressort de leur circonscription administrative, si la nature de la manifestation nautique nécessite la mise en place d'un dispositif de surveillance maritime, en application d'un arrêté préfectoral réglementant la circulation lors de cette manifestation.

ARTICLE 6

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n° 26/2006 du 18 juillet 2006 relatif à l'organisation des manifestations nautiques sur les plans d'eau de la Méditerranée.

ARTICLE 7

Les directeurs départementaux ou interdépartementaux des affaires maritimes sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures des départements des Pyrénées Orientales, de l'Aude, de l'Hérault, du Gard, des Bouches du Rhône, du Var, des Alpes Maritimes, de Haute Cerse, de Corse du Sud.

Signé Jean Tandonnet